

## DECISION N° 0041/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « RIVADERM PARIS » n° 52737

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 52737 de la marque « RIVADERM PARIS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 janvier 2007 par la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

**Attendu que** la marque « RIVADERM PARIS » a été déposée le 24 novembre 2005 par Madame BEHLE Françoise et enregistrée sous le n° 52737 en classes 3 et 5, puis publiée au BOPI N° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

**Attendu que** la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE allègue qu'elle est le représentant des professionnels de la parfumerie ; qu'à ce titre, elle a qualité et intérêt pour agir au nom de ses membres ; que son action est fondée sur l'article 3 – d de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui interdit l'enregistrement d'une marque contenant des indications susceptibles d'induire le public en erreur, notamment sur l'origine des produits ;

**Qu'en** faisant apparaître le nom « **PARIS** » sur ses produits de parfumerie, alors que ceux-ci sont fabriqués au Cameroun et non en France, Madame BEHLE Françoise a voulu tromper le public et profiter de la notoriété de ce nom pour mieux vendre ses parfums,

**Attendu qu'en** réplique, Madame BEHLE Françoise fait valoir qu'elle est une pharmacienne d'origine française diplômée de l'Université de ROUEN ; que les produits cosmétiques qu'elle fabrique ont une origine française, et qu'elle n'a pas l'intention de tromper le public quant à l'origine des produits couverts par la marque « RIVADERM PARIS » n° 52737;

**Que** les produits marqués « RIVADERM PARIS » sont importés de France, le principal fournisseur étant le groupe HILD INTERNATIONAL, bien connu des milieux cosmétiques français ;

**Attendu que** le nom « **PARIS** » qui apparaît dans la marque « **RIVADERM PARIS** » n° 52737 a un caractère trompeur pour un produit susceptible d'être fabriqué au Cameroun ; que la défenderesse n'a pas produit les preuves d'une délocalisation de ses activités à PARIS ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 52737 de la marque « RIVADERM PARIS » formulée par la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 52737 de la marque « RIVADERM PARIS » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Madame BEHLE Françoise titulaire de la marque «RIVADERM PARIS » n° 52737 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**